

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

MODE DE PRESENTATION DES MISES A JOUR DE NOTIFICATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 8.3 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS
ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Adopté par le Comité le 23 octobre 1997

Règles générales

1. Pour chaque programme notifié au titre de l'article 8.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, fournir tous les renseignements pertinents indiqués ci-après.
2. Si l'aide accordée dans le cadre d'un programme notifié concerne des produits ou des secteurs spécifiques, structurer la mise à jour de la notification par produit ou par secteur.
3. S'il n'est pas donné de réponse à une question, en indiquer les raisons.
4. Pour répondre aux questions se rapportant aux modifications d'un programme notifié, utiliser comme référence la notification ou la mise à jour la plus récente concernant ledit programme.
5. Si, pendant la période considérée, il n'y a eu aucune modification du type indiqué dans une question, l'indiquer dans la réponse à cette question.
6. La date à laquelle chaque notification annuelle de mise à jour devra être présentée est la date anniversaire de la notification initiale.
7. Les renseignements statistiques communiqués dans chaque mise à jour annuelle correspondront à la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles (l'exercice budgétaire du programme, par exemple) à la date à laquelle la notification doit être présentée. Cette période sera désignée par l'expression "année en cours".
8. Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document sont les articles de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
9. Ainsi qu'il est prévu dans la note de bas de page 34 se rapportant à l'article 8.3, les renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, n'ont pas à être communiqués au titre de l'article 8.3. Pour protéger la confidentialité, les renseignements pourront, le cas échéant, être fournis sur une base qui ne permette pas d'identifier les bénéficiaires de l'aide.
10. Rien dans le présent document ne portera atteinte de quelque façon que ce soit au droit des autres Membres de demander des renseignements au sujet de cas individuels de subventionnement dans le cadre d'un programme notifié ni n'affectera en quoi que ce soit l'obligation du Membre présentant la notification de communiquer ces renseignements, ainsi qu'il est prévu aux articles 8.3, 25.8 et 25.9.

11. Tel qu'il est utilisé dans le présent document (par exemple aux points II.1 a), III.1 a) et IV.1 a)), le terme "approuvé" s'entend du moment où, dans le processus administratif menant à l'octroi d'une subvention, l'engagement ferme de verser une subvention est pris par l'autorité qui accorde la subvention.

12. Dans les deux ans suivant la réception de la première notification de ce type, le Comité des subventions et des mesures compensatoires entreprendra un examen de ce mode de présentation, afin d'y apporter toutes les modifications jugées nécessaires à la lumière de l'expérience. Une fois qu'il aura achevé cet examen, le Comité devra décider de maintenir le mode de présentation ou de le modifier.

I. POUR TOUS LES PROGRAMMES NOTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE 8.3

1. Préciser les dates du début et de la fin de la période annuelle couverte par la mise à jour (ci-après dénommée "l'année couverte par la mise à jour"), et le début et la fin de l'année en cours (définie au point 7 des règles générales ci-dessus), ainsi que la date de la notification initiale. Pour tous les points concernant des modifications apportées au programme (marqués d'un astérisque*), donner des renseignements se rapportant à l'année couverte par la mise à jour.

Pour tous les autres points, concernant les données statistiques relatives au programme, les renseignements se rapporteront à l'année en cours.

2. Donner des renseignements sur l'ensemble des dépenses effectuées au titre du programme pendant l'année en cours.

3.* Donner des détails sur toute modification des objectifs généraux de l'aide, notamment, s'il y a lieu, des objectifs sectoriels.

4.* Si une modification, quelle qu'elle soit, a été apportée à la loi, à la réglementation et/ou à tout autre instrument juridique au titre desquels l'aide est accordée (y compris l'adoption de toute loi ou réglementation et/ou de tout autre instrument juridique nouveaux), décrire et expliquer la nature et l'objet de cette modification. Communiquer également une copie de la loi, de la réglementation ou de l'autre instrument juridique en question, en faisant apparaître clairement les parties du texte qui énoncent les modifications. Si les documents considérés ne sont pas rédigés dans une langue de l'OMC, donner une traduction en anglais, en français ou en espagnol i) des dispositions juridiques pertinentes correspondant à la modification et ii) de la table des matières ou des titres des chapitres pertinents de la loi, de la réglementation et/ou de l'autre instrument juridique.

5.* Donner des détails sur toute modification du (des) niveau(x) des autorités publiques assurant la fourniture de l'aide accordée au titre du programme notifié, y compris toute modification du cadre institutionnel de la mise en oeuvre du programme et/ou du rôle des entités non gouvernementales, le cas échéant.

6.* Indiquer et expliquer en détail toute modification des entités ou types d'entités, selon le cas, branches de production, régions, etc., pouvant bénéficier d'une aide au titre du programme et/ou toute modification des prescriptions concernant le droit de bénéficier de l'aide, ou des procédures à suivre pour demander une aide au titre du programme. Communiquer toute la documentation pertinente reflétant cette modification (brochures, formules de demande d'aide, etc.), notamment tout texte récemment adopté, qui n'aurait pas déjà été fourni au titre du point I.4.

7.* Donner des détails sur toute modification des instruments de financement, ou de l'incidence et/ou de la durée de l'aide au titre de chaque instrument (le terme "incidence", tel qu'il est ici employé, renvoie aux personnes auxquelles l'aide est fournie et à la manière dont elle est fournie; c'est-à-dire qu'il s'agit d'indiquer si l'aide est fournie aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes;

par le biais de quel mécanisme; si le montant par unité est fixe ou variable et dans ce dernier cas, comment il est déterminé).

8.* Donner des détails sur toute modification du montant total de l'aide budgétisé au titre du programme, et/ou de la date d'expiration du programme ou des projets financés à ce titre.

9.* Donner des détails sur toute modification des arrangements concernant la surveillance, la vérification et l'évaluation du programme, y compris la mise en place de tels arrangements.

II. POUR L'AIDE AUX ACTIVITES DE RECHERCHE QUI A ETE NOTIFIEE

1. Pour l'année en cours, recenser les domaines de recherche¹ visés par le programme (c'est-à-dire les domaines de recherche indiqués dans la notification initiale au titre de l'article 8.3, tels qu'ils ont été ultérieurement modifiés dans le cadre du programme) et en donner une description; et

- a) indiquer pour chaque domaine de recherche:
 - 1) le nombre de projets bénéficiant d'une aide; et
 - 2) le nombre de projets qui ont été approuvés aux fins d'octroi d'une aide, mais pour lesquels les versements n'ont pas encore été effectués;
- b) pour chacune des deux catégories ci-dessus et pour chaque domaine de recherche, indiquer également:
 - 1) le montant moyen de l'aide par projet. Recenser et énumérer les cinq projets qui bénéficient de l'aide la plus importante et indiquer, pour chacun d'eux, le montant de l'aide et le niveau de l'intensité de l'aide. Si ces cinq projets absorbent moins de 25 pour cent des dépenses totales dans la catégorie ou le domaine de recherche visé, fournir le même type de renseignements pour les projets venant ensuite par ordre d'importance des montants d'aide jusqu'à ce que le seuil de 25 pour cent soit atteint, sans mentionner plus de cinq projets additionnels;
 - 2) l'intensité moyenne de l'aide par projet, c'est-à-dire l'aide exprimée en pourcentage des coûts pouvant être pris en compte. Recenser les cinq projets pour lesquels les niveaux d'intensité de l'aide sont les plus élevés et en dresser la liste en indiquant pour chacun l'intensité et le montant de l'aide.

S'agissant des points b) 1) et b) 2) ci-dessus, fournir des séries de données distinctes pour a) la recherche industrielle; b) l'activité de développement préconcurrentielle; c) d'autres catégories devant être précisées, y compris les activités qui relèvent à la fois de la recherche industrielle et du développement préconcurrentiel.

2.* Donner les détails de toute modification des arrangements contractuels, s'il en existe, dans le cadre desquels la recherche est menée.

¹Si un seul domaine de recherche est visé par le programme notifié, les données en question devraient être communiquées pour le programme dans son ensemble.

3.* Donner une description et une explication détaillées de toute modification intervenue dans la structure et/ou le fonctionnement du programme, en indiquant, en particulier:

- a) toute modification de la description technique des buts spécifiques de la recherche, de la manière dont ces activités relèvent des définitions de la "recherche industrielle" et de l'"activité de développement préconcurrentielle" énoncées dans les notes de bas de pages 28 et 29 se rapportant à l'article 8.2 a) et/ou du résultat final de la recherche industrielle;
- b) dans le cas de la recherche industrielle, toute modification des nouvelles connaissances recherchées et/ou des nouveaux produits, procédés ou services, ou améliorations de produits, procédés ou services, qui doivent être mis au point en utilisant ces nouvelles connaissances;
- c) dans le cas d'une activité de développement préconcurrentielle, toute modification du résultat final de cette activité et/ou de la manière dont les produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants ou autres opérations en cours seront affectés du fait de cette activité;
- d) dans le cas d'un prototype, tout changement de la manière dont le prototype sera mis au point et/ou des modifications qui seraient nécessaires pour que le prototype puisse être utilisé commercialement;
- e) toute modification des montants de l'aide autorisés au titre du programme pour 1) la recherche industrielle et 2) le développement préconcurrentiel, et/ou de la méthode employée pour calculer les coûts de cette recherche/activité;
- f) toute modification des types spécifiques de coûts couverts par l'aide, de la méthode employée pour calculer ces coûts et/ou des moyens par lesquels il est fait en sorte que l'aide soit exclusivement limitée aux coûts énumérés dans les points i) à v) de l'article 8.2 a);
- g) toute modification des moyens par lesquels il est fait en sorte que l'aide ne couvre pas davantage que 75 pour cent des coûts de la recherche industrielle, 50 pour cent des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle ou, dans les situations visées par la note de bas de page 30 se rapportant à l'article 8.2 a), 62,5 pour cent de la somme de ces coûts.

III. POUR L'AIDE AUX REGIONS DEFAVORISEES SUR LE TERRITOIRE D'UN MEMBRE QUI A ETE NOTIFIEE

1. Enumérer les régions bénéficiant d'une aide pendant l'année en cours et indiquer toute modification de ces régions intervenue depuis la dernière notification/mise à jour, et

- a) indiquer, pour chaque région:
 - 1) le nombre de projets bénéficiant d'une aide;
 - 2) le nombre de projets qui ont été approuvés aux fins d'octroi d'une aide, mais pour lesquels les versements n'ont pas encore été effectués;

- b) pour chacune des catégories ci-dessus et pour chaque région, indiquer également:
- 1) le(s) plafond(s) de l'aide pour chaque région, défini(s) en fonction du coût des investissements ou du coût de la création d'emplois;
 - 2) le montant moyen de l'aide par projet. Recenser et énumérer les trois projets qui bénéficient de l'aide la plus importante et indiquer, pour chacun d'eux, le montant de l'aide (défini en fonction du coût des investissements ou du coût de la création d'emplois). Si ces trois projets absorbent moins de 25 pour cent des dépenses totales dans la catégorie ou la région visée, fournir le même type de renseignements pour les projets venant ensuite par ordre d'importance des montants d'aide jusqu'à ce que le seuil de 25 pour cent soit atteint, sans mentionner plus de trois projets additionnels;
 - 3) l'intensité moyenne de l'aide par projet, c'est-à-dire l'aide exprimée en pourcentage du coût réel ou anticipé des investissements (tel qu'il est défini dans la notification initiale ou tel qu'il a été modifié ultérieurement dans le cadre du programme) ou sous la forme d'un montant par emploi créé réel ou anticipé, ainsi que les niveaux de l'intensité de l'aide accordée aux trois projets pour lesquels ces niveaux sont les plus élevés.

2.* Donner une description et une explication détaillées de toute modification intervenue dans la structure et/ou le fonctionnement du programme, en indiquant, en particulier:

- a) toute modification des plafonds, définis en fonction du coût des investissements ou du coût de la création d'emplois, applicables au montant de l'aide qui peut être accordée en faveur de projets déterminés;
- b) toute modification de la méthode employée pour calculer le coût des investissements et le coût de la création d'emplois aux fins d'application de ces plafonds;
- c) toute modification des moyens par lesquels ces plafonds sont différenciés en fonction des différents niveaux de développement des régions aidées;
- d) toute modification des plafonds applicables aux différentes régions ayant droit à l'aide, en conséquence d'une modification du degré relatif de développement de chacune des régions aidées (indiquer le lien entre toute modification de ce genre et les critères en vigueur ainsi que les données statistiques fournies au paragraphe 5);
- e) toute modification des limites géographiques et/ou de l'identité administrative de toute région ayant droit à l'aide;
- f) toute modification de toute disposition qui serait en vigueur pour éviter l'utilisation dominante d'une subvention par certaines entreprises ou l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 2;
- g) toute modification des moyens par lesquels il est fait en sorte que le montant de l'aide ne dépasse pas les plafonds applicables.

3.* Décrire en détail toute modification du cadre général de développement régional au titre duquel l'aide est accordée.

4.* Décrire en détail toute modification des critères sur la base desquels les régions aidées ont été considérées comme défavorisées, y compris toute modification de la (des) loi(s)/réglementation(s) pertinente(s), de la (des) mesure(s) du développement économique incluse(s) dans ces critères et/ou de la méthode employée pour calculer cette (ces) mesure(s).

5. Fournir les données statistiques se rapportant à la période de trois ans la plus récente en ce qui concerne les critères économiques pertinents qui ont été utilisés pour déterminer que chaque région aidée au titre du programme durant l'année en cours était défavorisée.

6. Indiquer, pour l'année en cours, le montant total de l'aide accordée à chacune des régions relevant du programme, en faveur:

- 1) de la création d'emplois, et/ou
- 2) de l'investissement,

ainsi que, pour chaque région concernée, le plafond de l'aide et le nombre d'habitants.

7. En utilisant la méthode décrite ci-dessus, choisir une ou plusieurs régions aidées, ou un ou plusieurs groupes comprenant toutes les régions visées par un plafond d'aide donné et pour ces régions ou groupes de régions fournir des données montrant que la répartition de l'aide pendant l'année en cours a été suffisamment large et égale pour éviter l'utilisation dominante d'une subvention par certaines entreprises ou l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

Le choix sera effectué de la façon suivante: Choisir pour chaque mise à jour un nombre de régions ou de groupes de régions suffisant pour que, en trois ans, toutes les régions visées par le programme aient été incluses dans une notification de mise à jour, donnant ainsi une indication de la non-spécificité (au sens de l'article 2) de l'aide pour l'ensemble du programme. Dans la première mise à jour, indiquer les régions ou groupes de régions pour lesquels les plafonds d'aide sont les plus élevés, dans la deuxième mise à jour les régions ou groupes de régions venant en deuxième position pour ce qui est des plafonds d'aide, etc. Lorsque toutes les régions auront été couvertes par une notification de mise à jour, on reviendra aux premières.

IV. POUR L'AIDE VISANT A PROMOUVOIR L'ADAPTATION D'INSTALLATIONS EXISTANTES A DE NOUVELLES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES QUI A ETE NOTIFIEE

1. a) Pour l'année en cours, indiquer:

- 1) le nombre de projets bénéficiant d'une aide; et
- 2) le nombre de projets qui ont été approuvés aux fins d'octroi d'une aide, mais pour lesquels les versements n'ont pas encore été effectués;

b) pour chacune des deux catégories ci-dessus, indiquer également:

- 1) le montant moyen de l'aide par projet. Recenser et énumérer les cinq projets qui bénéficient de l'aide la plus importante et indiquer, pour chacun d'eux, le montant de l'aide et le niveau de l'intensité de l'aide. Si ces cinq projets absorbent moins de 25 pour cent des dépenses totales dans la catégorie visée, fournir le même type de renseignements pour les projets venant ensuite par ordre d'importance des montants

d'aide jusqu'à ce que le seuil de 25 pour cent soit atteint, sans mentionner plus de cinq projets additionnels;

- 2) l'intensité moyenne de l'aide par projet, c'est-à-dire l'aide exprimée en pourcentage des coûts pouvant être pris en compte. Recenser les cinq projets pour lesquels les niveaux d'intensité de l'aide sont les plus élevés et en dresser la liste en indiquant pour chacun l'intensité et le montant de l'aide.

2.* Donner une description et une explication détaillées de toute modification intervenue dans la structure et/ou le fonctionnement du programme, en indiquant, en particulier:

- a) toute modification des nouvelles prescriptions environnementales spécifiques au titre desquelles l'aide est accordée;
- b) toute modification du (des) calendrier(s) fixé(s) pour l'application des nouvelles prescriptions environnementales;
- c) toute modification de la base sur laquelle l'aide est accordée (c'est-à-dire coût total de la réduction des nuisances ou de la pollution, ou phase déterminée de l'application des nouvelles prescriptions environnementales);
- d) toute modification de la description technique (y compris tout affinement d'une description technique antérieure, plus générale) de la façon dont les installations existantes doivent être adaptées pour satisfaire aux nouvelles prescriptions environnementales, et/ou toute modification de la liste des installations antérieurement notifiées (point III f) du modèle initial de notification);
- e) toute modification de la loi ou de la réglementation qui impose les nouvelles prescriptions environnementales;
- f) toute modification des nuisances et de la pollution que les prescriptions visent à réduire, et/ou toute modification de la manière dont les prescriptions aboutiront à cette réduction;
- g) toute modification du niveau des autorités publiques auquel les prescriptions sont imposées;
- h) toute modification de la manière dont les nouvelles prescriptions se traduiront par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde pour les entreprises;
- i) toute modification des types spécifiques de coûts couverts par l'aide et/ou de la méthode employée pour calculer le coût de l'adaptation des installations existantes aux nouvelles prescriptions environnementales;
- j) toute modification des moyens par lesquels il est fait en sorte que l'aide soit une mesure ponctuelle, non récurrente, qu'elle soit limitée à l'adaptation des installations existantes, qu'elle ne couvre pas plus que 20 pour cent du coût de l'adaptation, qu'elle soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par une entreprise, et qu'elle ne couvre aucune des économies qui pourraient être réalisées sur les coûts de fabrication.